



Bureau d'intervenant public

Une unité du Cabinet du procureur général

Rapport annuel 2025-2026

BUREAU D'INTERVENANT PUBLIC

Rapport annuel 2025-2026

Province du Nouveau-Brunswick

C.P. 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1 CANADA

ISBN (978-1-4605-4716-8) (édition imprimée bilingue)

ISBN (978-1-4605-4717-5) (PDF : édition anglaise)

ISBN (978-1-4605-4718-2) (PDF : édition française)

ISSN 2369-6680 (édition imprimée bilingue)

ISSN 2369-6699 (PDF : édition anglaise)

ISSN 2369-6702 (PDF : édition française)

L'honorable Louise Imbeault
Lieutenant-gouverneure du Nouveau-Brunswick

Madame la Lieutenant-Gouverneure,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel du Bureau d'intervenant public, du gouvernement du Nouveau-Brunswick, pour l'exercice financier qui a pris fin le 31 mars 2026.

Le tout respectueusement soumis par

A blue ink signature of Robert McKee, consisting of stylized initials and a surname.

L'honorable Robert McKee, c.r.
Procureur général

L'honorable Robert K. McKee, c.r.
Cabinet du procureur général

Monsieur le Ministre,

En vertu du paragraphe 13(1) de la *Loi sur l'intervenant public dans le secteur énergétique*, j'ai le plaisir de vous présenter ce rapport, qui porte sur les activités de l'intervenant public pour la période qui s'est terminée le 31 mars 2026.

Le tout respectueusement soumis par

A blue ink signature of J. M. Alain Chiasson, featuring a large, sweeping initial 'J' and a long horizontal stroke at the end.

J. M. Alain Chiasson
Intervenant public dans le secteur énergétique

Table des matières

Le rôle de l'intervenant public dans le secteur énergétique	1
Activités de l'intervenant public au cours de l'exercice 2025-2026	
Aperçu	1
Instances liées à l'électricité	1
Instances liées au gaz naturel	10
Instances liées aux pipelines	12
Instances liées à la fixation des prix des produits pétroliers	13
Liste des lois et des règlements pertinents	17

Le rôle de l'intervenant public dans le secteur énergétique

La loi exige de l'intervenant public dans le secteur énergétique qu'il intervienne dans les instances introduites devant la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (la « Commission ») en vertu de certaines lois provinciales qui s'appliquent aux participants du secteur énergétique du Nouveau-Brunswick, soit la *Loi sur l'électricité*, la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*, la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* et la *Loi de 2005 sur les pipelines*. De plus, la loi habilite l'intervenant public à agir, à sa discrétion, comme intervenant dans des instances introduites en vertu d'autres lois provinciales. Elle exige en outre qu'il agisse comme intervenant dans toute autre instance de la Commission, selon les directives du lieutenant-gouverneur en conseil.

Activités de l'intervenant public au cours de l'exercice 2025-2026

Aperçu

L'article 6 de la *Loi sur l'intervenant public dans le secteur énergétique* exige que l'intervenant public agisse comme intervenant dans certaines instances de la Commission. Les décisions, les documents soumis ainsi que d'autres documents et renseignements se rapportant aux instances sont répertoriés sur le site Web de la Commission, à l'adresse <https://nbeub.ca/fr/home>.

L'intervenant public a également participé à des démarches de parties intéressées qui avaient été entreprises conformément aux ordonnances de la Commission à la suite d'instances antérieures de celle-ci ou qui avaient été engagées par des entreprises de services publics pour rendre les audiences plus efficaces.

Pour obtenir de l'information de nature financière concernant le Bureau d'intervenant public, veuillez consulter le rapport annuel du Cabinet du procureur général.

Instances liées à l'électricité

Les instances de la Commission liées à l'électricité sont tenues conformément à la *Loi sur l'électricité* et à la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*.

La *Loi sur l'électricité* exige de la Société d'Énergie du Nouveau-Brunswick (« Énergie NB ») qu'elle présente à la Commission une demande d'approbation des tarifs proposés pour chaque exercice

financier, en commençant avec une demande concernant l'exercice ayant débuté le 1^{er} avril 2023. Énergie NB peut demander une approbation des tarifs proposés pour une période plus longue, soit jusqu'à trois exercices financiers tout au plus.

La *Loi sur l'électricité* exige qu'Énergie NB présente une demande d'approbation de ses besoins en revenus afférents au transport au moins tous les trois ans et qu'elle présente une demande à la Commission pour faire approuver tous ses projets d'immobilisations dont le coût prévisionnel est de 50 millions de dollars ou plus.

La *Loi sur l'électricité* permet aussi à une entité chargée du transport autre qu'Énergie NB de présenter une demande à la Commission pour faire approuver ses besoins en revenus afférents au transport, qui font partie du tarif de transport agréé, et de demander à la Commission l'approbation préalable de ses projets d'immobilisations.

L'approbation des normes de fiabilité du réseau de production-transport est confiée à la Commission par la *Loi sur l'électricité*. En outre, il incombe à la Commission de faire respecter ces normes, notamment en effectuant des vérifications et en mettant en œuvre d'autres mesures.

Entre le 1^{er} avril 2025 et le 31 mars 2026, l'intervenant public a agi comme intervenant dans les instances suivantes, qui ont été introduites devant la Commission, conformément aux exigences de la *Loi sur l'électricité*.

- **Instance EL-001-2025 – Grands projets d'immobilisations de transport d'Énergie NB 2025.** Le 3 décembre 2024, Énergie NB a déposé une demande visant à obtenir l'approbation de trois projets d'immobilisations distincts en vertu de l'article 107 de la *Loi sur l'électricité* comme suit :

- (a) Un projet d'immobilisations afférent au transport connu sous le nom de projet de renforcement du corridor de Saint John, qui comprend généralement la construction de deux nouvelles lignes de transport de 138 kV entre le terminal de la centrale de Coleson Cove et un point du réseau de transport près de Fairvale, au Nouveau-Brunswick, d'une distance d'environ 32 kilomètres de ligne, ainsi que les changements connexes au réseau de transport qui seront décrits plus particulièrement dans les données probantes d'Énergie NB, à un coût en capital brut prévu de 116 198 822 \$;
- (b) Un projet d'immobilisations de transport connu sous le nom de projet de transformateur de connexion de Coleson Cove, qui consiste généralement à acheter et à installer un transformateur de connexion de 345 kV/138 kV à la centrale de Coleson Cove, à un coût en capital brut prévu de 51 413 034 \$;

- (c) Un projet d'immobilisations de transport connu sous le nom de projet de soutien dynamique réactif (STATCOM), qui consiste généralement à acheter et à installer un dispositif électronique de puissance STATCOM de +/- 300 MVAR à Salisbury, au Nouveau-Brunswick, à un coût en capital brut prévu de 133 434 842 \$.

L'audience de trois jours a eu lieu à Saint John, au Nouveau-Brunswick, du 9 juin 2025 au 11 juin 2025. En vertu du paragraphe 107(1) de la *Loi sur l'électricité*, si le coût en capital total projeté pour Énergie NB d'un projet d'immobilisations est de 50 millions de dollars ou plus, Énergie NB ne doit pas engager, relativement au projet d'immobilisations, des dépenses en capital supérieures à un montant égal à 10 % du coût en capital total projeté du projet d'immobilisations avant que ce projet n'ait été approuvé par la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (la « Commission »). De plus, le paragraphe 107(9) prévoit en outre que, si la Commission est convaincue de la prudence dont fait preuve un projet d'immobilisations faisant l'objet d'une demande d'approbation en vertu du présent article, elle approuve le projet d'immobilisations. Dans une décision écrite datée du 25 juillet 2025, la Commission a conclu que les trois projets étaient prudents et a approuvé ces projets.

La demande, les preuves, les autres documents et les décisions et ordonnances de la Commission peuvent être consultés à l'adresse www.nbeub.ca/fr/home sous Instance EL-001-2025.

- ***Instance EL-002-2025 – Énergie NB – Projet sur l'intégration des énergies renouvelables et la sécurité du réseau (RIGS)***. Le 23 juillet 2025, Énergie NB a déposé auprès de la Commission une demande visant à obtenir ce qui suit en vertu de l'article 107 de la *Loi sur l'électricité* :
 - 1) Une ordonnance déclarant qu'une certaine entente de paiement de droits a été conclue entre Énergie NB et RIGS Energy Atlantic Limited Partnership, représentée par son commandité 1542987 B.C. Ltd. datée du 2 juillet 2025 (l'« entente de paiement de droits ») n'est pas un projet d'immobilisations au sens du paragraphe 107(1) de la *Loi sur l'électricité* et que la Commission n'a pas compétence à l'égard de l'entente de paiement de droits en vertu de l'article 107 de la *Loi*;
 - 2) Des directives concernant le processus d'audience d'un avis de motion visant à trancher la question énoncée au paragraphe 1 ci-dessus;

- 3) À titre subsidiaire, une ordonnance en vertu du paragraphe 107(9) de la *Loi sur l'électricité* approuvant la conclusion de l'entente de paiement de droits par Énergie NB;
- 4) Des directives concernant le calendrier de l'audience complète de la présente demande, si nécessaire, y compris la fixation d'une date à laquelle le demandeur doit déposer des éléments de preuve à l'appui, et toute autre question préliminaire ou procédurale;
- 5) Toute autre ordonnance ou directive concernant toute autre question que la Commission juge juste et raisonnable.

La Commission a ordonné une motion pour déterminer si l'entente de paiement de droits est ou non un projet d'immobilisations en vertu de l'article 107 de la *Loi sur l'électricité* et pour déterminer si la Commission avait compétence à l'égard de ladite entente de paiement de droits en vertu du même article 107 de la *Loi sur l'électricité*. Une audience préliminaire de 2 jours a eu lieu à Saint John, au Nouveau-Brunswick, les 3 et 5 septembre 2025. Dans une décision rendue de vive voix le 16 octobre 2025, la Commission a conclu que l'entente de paiement de droits était un projet d'immobilisations en vertu de l'article 107 de la *Loi sur l'électricité* et que la Commission avait compétence à l'égard de l'entente de paiement de droits. Par conséquent, la Commission a ordonné qu'une autre audience ait lieu pour déterminer si l'entente de paiement de droits devait être approuvée à titre de projet d'immobilisations en vertu du paragraphe 107(1) de la *Loi sur l'électricité*.

Le 31 octobre 2025, Énergie NB a déposé une demande modifiée auprès de la Commission visant à obtenir ce qui suit :

- 1) Une ordonnance en vertu du paragraphe 107(9) de la *Loi sur l'électricité* approuvant la conclusion d'une certaine entente de paiement de droits par Énergie NB;
- 2) À titre subsidiaire, une ordonnance en vertu du paragraphe 107(9) de la *Loi sur l'électricité* approuvant la conclusion d'une entente de paiement de droits modifiée par Énergie NB, une entente de paiement de droits pour les unités d'expansion et une entente de sécurité pour les unités d'expansion;
- 3) Des directives concernant le calendrier de l'audience complète de la présente demande, si nécessaire, y compris la fixation d'une date à laquelle le demandeur doit déposer des éléments de preuve à l'appui, et toute autre question préliminaire ou procédurale;

- 4) Toute autre ordonnance ou directive concernant toute autre question que la Commission juge juste et raisonnable.

L'audience principale de huit jours a eu lieu à Moncton, au Nouveau-Brunswick, du 9 au 13 février 2026 et à Saint John le 19 février 2026, le 31 mars 2026 et le 1^{er} avril 2026. En vertu du paragraphe 107(1) de la *Loi sur l'électricité*, si le coût en capital total projeté pour Énergie NB d'un projet d'immobilisations est de 50 millions de dollars ou plus, Énergie NB ne doit pas engager, relativement au projet d'immobilisations, des dépenses en capital supérieures à un montant égal à 10 % du coût en capital total projeté du projet d'immobilisations avant que ce projet n'ait été approuvé par la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (la « Commission »). De plus, le paragraphe 107(9) prévoit en outre que, si la Commission est convaincue de la prudence dont fait preuve un projet d'immobilisations faisant l'objet d'une demande d'approbation en vertu du présent article, elle approuve le projet d'immobilisations.

Sur présentation des arguments par toutes les parties en cause, la Commission a mis sa décision en délibéré et rendra une décision à une date ultérieure.

La demande, les preuves, les autres documents et les décisions et ordonnances de la Commission peuvent être consultés à l'adresse www.nbeub.ca/fr/home sous Instance EL-002-2025.

- **Instance EL-003-2025 – Demande de tarif général d'Énergie NB 2026-2027.** Le 1^{er} octobre 2025, Énergie NB a déposé une demande d'approbation comme suit :

1. Une ordonnance :

- (a) Approuvant, pour l'exercice 2026-2027, une augmentation moyenne des tarifs de quatre virgule soixante-quinze pour cent (4,75 %) pour toutes les catégories de clients, fondée sur les besoins de revenus d'Énergie NB, soit 2 740 300 \$;

- (b) Approuvant la grille tarifaire pour l'exercice 2026-2027, qui reflète une augmentation moyenne de 4,75 % pour toutes les catégories de clients, à compter du 1^{er} avril 2026.

2. Une ordonnance approuvant les prix proposés pour certains produits du portefeuille de solutions énergétiques du client;

3. Une ordonnance approuvant l'inclusion du taux carboneutre dans le portefeuille de solutions énergétiques des clients et fixant un taux net nul à facturer pour l'exercice 2026-2027;
4. Une ordonnance approuvant de nouveaux tarifs pour les bornes de recharge de niveau 2, de niveau 3 de 50 kW et de niveau 3 de 100 kW pour l'exercice 2026-2027;
5. Une ordonnance approuvant la création d'une catégorie tarifaire composée des propriétaires de sites de recharge publique pour VE, la conception des tarifs et les tarifs de cette catégorie pour l'exercice 2026-2027;
6. Une ordonnance approuvant le taux des frais d'équilibrage éolien pour l'exercice 2026-2027;
7. Une ordonnance approuvant des frais de non-participation à l'IMA pour recouvrer le coût de lecture des compteurs non standard et des compteurs d'IMA avec les communications désactivées après le déploiement de l'IMA;
8. Une ordonnance approuvant une méthode d'établissement des prix des avenants pour les tarifs qui s'appliquent à l'énergie pouvant être interrompue et excédentaire, les nouveaux tarifs pour les avenants et les modifications correspondantes au Barème de tarification et directives d'application des tarifs;
9. Une ordonnance approuvant des modifications aux exigences minimales en matière de dépôt;
10. Des directives concernant l'annexe pour l'audition complète de la présente demande et toute autre question préliminaire ou procédurale;
11. Toute autre ordonnance ou directive concernant toute autre question que la Commission juge appropriée.

L'audience de neuf jours a eu lieu à Fredericton, au Nouveau-Brunswick, du 9 mars 2026 au 20 mars 2026. Dans une décision écrite avec motifs à suivre datée du 31 mars 2026, la Commission a conclu que les tarifs, tels qu'ils étaient demandés, étaient pour la plupart justes et raisonnables, et autorisaient une augmentation tarifaire moyenne de 4,29 % appliquée également à toutes les catégories de clients pour l'exercice 2027. La Commission a également approuvé le besoin de revenus de 2 733,3 milliards de dollars pour l'exercice 2027. La Commission a approuvé l'ajout de 1 097 800 \$ au compte de report de la mise à niveau de la PRE, ce qui représente le montant de 1 0774 301 \$ dépensé au cours de l'exercice terminé en 2025 pour la mise à niveau de la PRE, plus les intérêts. La Commission a également approuvé le bénéfice net prévu de 64,0 millions de

dollars pour l'exercice se terminant en 2027. La Commission a approuvé les prix mensuels des services de location pour le chauffage de l'eau, l'éclairage des zones et les solutions d'alimentation de secours SureConnect d'Énergie NB. La Commission a également approuvé un tarif net nul de 8,32 cents par kWh pour les clients branchés à la distribution et de 7,99 cents par kWh pour les clients branchés à la transmission. La Commission a approuvé les frais d'équilibrage éolien proposés par Énergie NB de 0,256 cent par kWh pour l'exercice se terminant en 2027. La Commission a également approuvé les frais proposés pour les compteurs non standard (non-participation à l'IMA) comportant des frais uniques de déconnexion des communications d'IMA de 76,78 \$ et des frais mensuels de 4,65 \$ qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

La demande, les preuves, les autres documents et les décisions et ordonnances de la Commission peuvent être consultés à l'adresse <https://nbeub.ca/fr/home> [www.nbeub.ca](https://nbeub.ca/fr/home) sous Instance 552.

- **Instance EL-004-2025 – Besoins en revenus de transport d'Énergie NB et Tarif de transport à accès ouvert pour 2026-2027.** Le 9 décembre 2025, Énergie NB a déposé une demande pour ce qui suit :
 1. Une ordonnance approuvant les besoins en revenus de transport d'Énergie NB de 177,8 millions de dollars, dont 147,1 millions de dollars pour les services de transport, 19,3 millions de dollars pour le service de contrôle et de répartition du système d'ordonnancement, 6,7 millions de dollars pour le service de raccordement de production, 1,6 million de dollars pour les pénalités relatives au facteur de puissance et 3,1 millions de dollars pour les services divers;
 2. Une ordonnance approuvant les tarifs pour le service de transmission;
 3. Une ordonnance d'approbation des tarifs pour le service de contrôle et de répartition du système d'ordonnancement;
 4. Une ordonnance approuvant le tarif des frais de soutien autres que des dépenses en capital de 4,61 %;
 5. Une ordonnance approuvant une pénalité pour facteur de puissance de 11,532 \$/kVA;
 6. Une ordonnance approuvant les tarifs des services auxiliaires;

7. Une ordonnance approuvant un tarif pour le CAG et le FC pour les générateurs d'énergie éolienne;
8. Une ordonnance approuvant les changements apportés au TAOT du Nouveau-Brunswick;

Une audience de quatre jours doit avoir lieu dans les locaux de la Commission à Saint John, au Nouveau-Brunswick, du 26 au 29 mai 2026.

La demande, les preuves, les autres documents et les décisions et ordonnances de la Commission peuvent être consultés à l'adresse www.nbeub.ca/fr/home sous Instance EL-004-2025.

- ***Instance EL-005-2025, Recouvrement du compte d'écart pour 2024-2025.*** Le 15 décembre 2025, Énergie NB a déposé une demande en vertu du *Règlement sur les comptes d'écart réglementaires et le compte de report réglementaire* pris en application de la *Loi sur l'électricité*, soit le Règlement du Nouveau-Brunswick 2022-17 (le « Règlement »), pour la période se terminant le 31 octobre 2025. L'audience en ligne d'une journée a eu lieu le 20 février 2026 et la Commission a rendu sa décision le 6 mars 2026.

Le paragraphe 117.4(8) de la *Loi sur l'électricité* précise que la Commission doit veiller à ce que le solde inscrit dans chacun des comptes d'écart réglementaire, à savoir le compte d'écart des coûts de l'approvisionnement énergétique et le compte des ventes d'électricité et des marges d'écart (« comptes d'écart ») soit : a) recouvert par Énergie NB ou remboursé à ses clients conformément au Règlement et b) reflété dans les avenants tarifaires établis en vertu du Règlement pour chaque classe de tarification. En vertu des articles 11 et 12 du Règlement, la Commission doit déterminer s'il y a un recouvrement ou un remboursement des soldes concernant les comptes d'écart et déterminer les avenants tarifaires pour chaque classe de tarification pour l'exercice financier suivant.

Conformément au paragraphe 12(7) du Règlement et au paragraphe 117.4(6) de la *Loi*, la Commission a accepté les calculs d'Énergie NB concernant les écarts dans chacun des comptes pour la période se terminant le 31 octobre 2025. Par conséquent, la Commission a accepté que le solde net des comptes d'écart s'élève à 354,8 millions de dollars à recouvrer au cours des huit prochains exercices. Cela s'est traduit par une augmentation des taux de 3 % par le biais d'un avenant qui sera perçu au cours de l'exercice 2025-2026. La Commission a en outre autorisé un recouvrement global maximal permis de 60,3 millions de dollars au cours de l'exercice commençant le 1^{er} avril 2026.

- **Instance EL-001-2026 – Énergie NB – Projet d’immobilisation de rebobinage du générateur de la CNPL.** Le 22 décembre 2026, Énergie NB a déposé une demande pour ce qui suit :

1. Une ordonnance, en vertu des paragraphes 107(4) et 107(9) de la *Loi sur l’électricité*, approuvant rétroactivement le projet d’immobilisation de la centrale nucléaire de Point Lepreau, qui comprend généralement :

- a. le démontage du générateur;
- b. l’enlèvement de l’enroulement en cuivre du cœur du générateur, composé de 144 barres de stator;
- c. l’acquisition et l’installation de 144 nouvelles barres de stator, l’acquisition de 14 barres de stator de remplacement et l’acquisition de 12 nouvelles barres de stator aux fins d’essais;
- d. le remontage du générateur

au coût de 67 millions de dollars.

Une audience de deux jours doit avoir lieu dans les locaux de la Commission à Saint John, au Nouveau-Brunswick, les 11 et 12 juin 2026.

La demande, les preuves, les autres documents et les décisions et ordonnances de la Commission peuvent être consultés à l’adresse www.nbeub.ca/fr/home sous Instance EL-001-2026.

JE M'INTÉRESSE À MON SERVICE PUBLIC. COMMENT PUIS-JE EN APPRENDRE PLUS SUR SES ACTIVITÉS ET SAVOIR COMMENT IL EST RÉGLEMENTÉ?

Le site Web de la Commission contient de l'information sur chacune des industries réglementées, des exemplaires des lois pertinentes, des renseignements sur les règlements et les procédures de la Commission et des renseignements sur les procédures d'audience.

La plupart des demandes soumises à la Commission par un service public reposent sur une quantité importante de preuves présentées par le service public. Les autres participants aux instances peuvent également soumettre des preuves. Les preuves qui sont généralement présentées sont des renseignements financiers et opérationnels concernant le service public, des évaluations d'experts sur les données d'un service public et d'autres renseignements détaillés. La Commission publie la majeure partie de ces preuves sur son site Web, où elles sont mises à la disposition du public gratuitement. De plus, la Commission publie des motifs écrits pour ses décisions ainsi que les transcriptions de ses instances.

Instances liées au gaz naturel

Les instances de la Commission en ce qui a trait au gaz naturel sont tenues conformément à la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* et à la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*.

La *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* exige que Liberty Utilities (Gas New Brunswick) LP (« Liberty ») soumette une demande auprès de la Commission pour faire approuver les tarifs de distribution qu'elle propose et, conjointement avec le *Règlement sur la commercialisation par les distributeurs de gaz*, elle permet à la Commission d'examiner périodiquement les ventes de gaz effectuées par Liberty et de rendre des ordonnances ou de donner des directives à Liberty en lien avec ces ventes.

En outre, il incombe à la Commission de délivrer des certificats de distribution de gaz en vertu de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* et du *Règlement sur les exigences de dépôt concernant la distribution de gaz et les agents de commercialisation*.

Entre le 1^{er} avril 2025 et le 31 mars 2026, l'intervenant public a agi comme intervenant dans les instances suivantes, qui ont été introduites devant la Commission, conformément aux exigences de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* :

- ***Instance NG-001-2025 – EN L’AFFAIRE DES rapports financiers de Liberty Utilities (Gas New Brunswick) LP sur ses activités de vente de produits de base pour les exercices se terminant le 31 décembre 2022, le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2024; -ET – examen de la conformité opérationnelle de Liberty Utilities (Gas New Brunswick) LP ainsi que de la pertinence continue du processus et de la formule établis concernant le gaz perdu et non comptabilisé dans le réseau de Liberty Utilities.***

Le 26 septembre 2025, la Commission a rendu une ordonnance sur consentement pour regrouper et fusionner les instances 572 et 588 en une seule nouvelle instance, l'instance EL-001-2025, avec un seul dossier de preuve et un calendrier de dépôt révisé. La Commission a cherché à évaluer l'exactitude du calcul par Liberty Utilities (Gas New Brunswick) de l'ajustement des gaz perdus et non comptabilisés afin de s'assurer qu'il est conforme à la formule approuvée par la Commission pour les années 2022, 2023 et 2024. La Commission s'est également efforcée d'évaluer si cette formule approuvée par la Commission devait être remplacée et, le cas échéant, de proposer une autre formule. La Commission était également tenue d'examiner et d'approuver les ventes de gaz naturel de Liberty Utility Gas en 2022, 2023 et 2024 pour confirmer si Liberty Utility Gas se conformait au *Règlement sur la commercialisation des distributeurs de gaz*.

L'audience de six jours a eu lieu du 20 au 22 janvier 2026, le 30 janvier 2026 et les 26 et 27 mars 2026 dans les locaux de la Commission à Saint John, au Nouveau-Brunswick.

Sur présentation des arguments par toutes les parties en cause, la Commission a mis sa décision en délibéré et rendra une décision à une date ultérieure.

La demande, les preuves, les autres documents et les décisions et ordonnances de la Commission peuvent être consultés à l'adresse www.nbeub.ca/fr/home sous Instance NG-001-2025.

Instances liées aux pipelines

JE SOUHAITE PARTICIPER À UNE AUDIENCE DE LA COMMISSION. QUE DOIS-JE FAIRE?

Dans le cadre de certaines instances, la Commission tient des séances publiques. Les membres du public qui sont intéressés sont invités par la Commission pour faire part de leurs commentaires concernant une demande ou pour soumettre leurs commentaires par écrit à la Commission.

Si vous souhaitez participer à une instance de la Commission de manière plus formelle, vous pouvez demander de participer en tant qu'intervenant. Le statut d'intervenant vous donne la possibilité de participer à tous les aspects d'une instance. En règle générale, la participation à une instance consiste à soumettre des interrogatoires écrits au requérant, à prendre part aux motions de procédure, à soumettre des preuves écrites, à répondre à des interrogatoires écrits concernant vos preuves, à vous rendre disponible pour des contre-interrogatoires concernant vos preuves, à contre-interroger les témoins des autres parties et à formuler des conclusions finales à l'intention de la Commission.

Les intervenants sont tenus de respecter les règles de procédure de la Commission et doivent participer de manière responsable, civile et respectueuse. Les règles de procédure de la Commission peuvent être consultées sur le site Web de la Commission, au <https://nbeub.ca/fr/home>.

La *Loi de 2005 sur les pipelines* interdit à quiconque de construire ou d'exploiter un pipeline à moins de détenir un permis de construction ou une licence d'exploitation délivré par la Commission. Conformément à la *Loi de 2005 sur les pipelines*, les titulaires d'une licence doivent

obtenir l'approbation de la Commission avant l'interruption des opérations normales et la remise en service d'un pipeline ainsi qu'avant l'abandon d'un pipeline.

Entre le 1^{er} avril 2025 et le 31 mars 2026, l'intervenant public n'a agi comme intervenant dans aucune instance, conformément à la *Loi de 2005 sur les pipelines*.

Instances liées à la fixation des prix des produits pétroliers

Les instances de la Commission en ce qui concerne la fixation des prix des produits pétroliers se tiennent en vertu de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* et de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*. La *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* édicte que la Commission fixe les prix maximums de détail et de gros pour la vente des produits pétroliers et permet à un grossiste, à un détaillant ou à la Commission de procéder à l'examen des marges bénéficiaires, des coûts de livraison et des frais de service complet.

Entre le 1^{er} avril 2025 et le 31 mars 2026, l'intervenant public a agi comme intervenant dans les instances suivantes, qui ont été introduites devant la Commission, conformément aux exigences de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers*.

- ***Instance PT-001-2025 – Examen des marges de détail sur les produits pétroliers.***

Le 28 avril 2025, la Commission a rendu une ordonnance pour tenir une audience publique en vertu du paragraphe 14(1) de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* afin d'examiner ce qui suit :

1. les marges bénéficiaires maximales de détail pour les détaillants des carburants auto et de mazout;
2. les plafonds des coûts de livraison qui peuvent être facturés pour les carburants auto et le mazout;
3. les plafonds des frais de service complet maximal que les détaillants peuvent facturer pour les carburants auto

pour s'assurer qu'ils sont justifiés, et peut ordonner un ajustement de ces marges bénéficiaires, coûts ou frais après la fin de l'examen.

L'audience de deux jours a eu lieu les 25 et 26 juin 2026 dans les locaux de la Commission à Saint John, au Nouveau-Brunswick. Dans une décision écrite datée du 12 septembre 2025, la Commission a conclu qu'une approche qui compare les coûts et les volumes des détaillants à partir du moment où la marge a été établie pour la dernière

fois et les données les plus récentes demeure appropriée pour déterminer si une variation de la marge de détail est justifiée.

La Commission a accordé une augmentation de la marge au détail du prix de l'essence de 2,20 cents le litre, qui est passée de 8,46 cents le litre à 10,66 cents le litre. La Commission a également autorisé une augmentation de 1,00 cent le litre du coût maximal de livraison à 4,75 cents le litre et a maintenu des frais de service complet de 3,00 cents le litre.

La Commission a également accordé une augmentation de la marge de détail du prix du combustible de chauffage de 9,03 cents le litre, de 27,21 à 36,24 cents le litre, tout en maintenant les coûts de livraison maximaux du combustible de chauffage à 5,00 cents le litre.

La demande, les preuves, les autres documents et les décisions et ordonnances de la Commission peuvent être consultés à l'adresse www.nbeub.ca/fr/home sous Instance PT-001-2025.

- ***Instance PT-002-2025 – Examen de la marge de gros sur les produits pétroliers.***

Le 12 juin 2025, la Commission a rendu une ordonnance pour tenir une audience publique en vertu du paragraphe 14(1) de la *Loi sur le prix des produits pétroliers* afin d'examiner la marge de gros maximale pour les produits pétroliers pour s'assurer qu'elle est justifiée.

L'audience d'une journée a eu lieu le 8 septembre 2026 dans les locaux de la Commission à Saint John, au Nouveau-Brunswick. Dans une décision écrite datée du 12 septembre 2025, la Commission a accordé une augmentation de la marge de gros du prix de l'essence de 3,00 cents le litre, de 5,00 cents le litre dans la marge de gros pour le prix du diesel et de 2,9 cents le litre dans la marge de gros pour le prix du mazout, respectivement.

La demande, les preuves, les autres documents et les décisions et ordonnances de la Commission peuvent être consultés à l'adresse www.nbeub.ca/fr/home sous Instance PT-002-2025.

- ***Instance PT-003-2025 – Révision de la majoration liée au coût du carbone.***

Le 26 septembre 2025, la Commission a rendu une ordonnance pour tenir une audience publique en vertu du paragraphe 14(2.1) de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* et de l'article 13.2 du *Règlement général* pris en application de la *Loi sur la*

fixation des prix des produits pétroliers afin d'examiner le mécanisme de fixation de la majoration liée au coût du carbone.

Le 31 octobre 2025, et par suite du décret 2025-187, l'abrogation effective des dispositions de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* et du *Règlement général* pris en application de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* qui font référence à la majoration du coût du carbone, établit l'entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2025. L'instance devient donc théorique et sa poursuite n'est pas dans l'intérêt public. Elle est ajournée sine die.

La demande, les preuves, les autres documents et les décisions et ordonnances de la Commission peuvent être consultés à l'adresse www.nbeub.ca/fr/home sous Instance PT-003-2025.

- ***Instance PT-004-2025 – Demande de modification d'une décision.***

Le 30 septembre 2025, la demanderesse, Scholten Group, a présenté une demande de modification ou d'examen de sa décision, consignée dans le document PT-001-2025, de maintenir l'ajustement de la marge de 0,98 cent le litre relativement au programme de Subvention salariale d'urgence du Canada qui a été abandonné.

La Commission n'a pas encore statué sur cette demande et rendra une décision à une date ultérieure.

La demande, les preuves, les autres documents et les décisions et ordonnances de la Commission peuvent être consultés à l'adresse www.nbeub.ca/fr/home sous Instance PT-004-2025.

- ***Instance PT-005-2025 – Examen découlant de l'abrogation imminente de la majoration liée au coût du carbone de la Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers.***

Le 4 novembre 2025, la Commission a reçu une demande de Power Plus Technology Inc. pour :

1. Entreprendre un examen du mécanisme actuel d'établissement des prix de référence en vertu du paragraphe 14(2) de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* afin de déterminer, compte tenu de l'élimination du coût de la majoration liée au coût du carbone à compter du 1^{er} décembre 2025, que le mécanisme continue d'assurer des prix de détail maximaux du carburant auto qui sont justes, raisonnables et conformes aux objectifs de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers*;

2. Rendre une ordonnance provisoire, conformément à l'article 13.2 de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers*, fixant la majoration du marché à un montant équivalent à la valeur hebdomadaire de l'ancien coût de majoration du carbone, actuellement établi à environ huit (8,0) cents le litre pour le sans plomb ordinaire et à neuf (9,0) cents le litre pour le diesel, conformément à la formule de fixation des prix de la Commission, ou encore à celle d'une source d'agence d'information publique, comme les coûts d'Argus Atlantic établis par le RCP, qui demeurera en vigueur jusqu'à ce que la Commission ait terminé son examen et rendu une décision concernant la formule de fixation des prix de référence, ou jusqu'à tout autre moment jugé approprié par la Commission.

Le 28 novembre 2025, la Commission a déposé une motion pour déterminer si elle devait accorder un redressement provisoire jusqu'à ce que la question principale en cause soit réglée. Dans une décision rendue de vive voix le 28 novembre 2025, la Commission a conclu qu'elle avait compétence pour accorder un redressement provisoire dans les circonstances et a accordé une marge de gros égale à 17,41 cents le litre pour l'essence et de 20,32 cents le litre pour le diesel. La Commission a également ordonné que les marges de gros demeurent à ces valeurs jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans cette affaire ou jusqu'à ce qu'une autre ordonnance de la Commission soit rendue.

L'audience d'une journée a eu lieu le 24 février 2026 dans les locaux de la Commission à Saint John, au Nouveau-Brunswick.

Sur présentation des arguments par toutes les parties en cause, la Commission a mis sa décision en délibéré et rendra une décision à une date ultérieure.

La demande, les preuves, les autres documents et les décisions et ordonnances de la Commission peuvent être consultés à l'adresse www.nbeub.ca/fr/home sous Instance PT-005-2025.

Liste des lois et des règlements pertinents

- **Loi sur l'intervenant public dans le secteur énergétique**
- **Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics**
Règlement général
- **Loi sur l'électricité**
Règlement général
Règlement relatif au tarif de transport transitoire
Règlement sur l'électricité issue de ressources renouvelables
Règlement sur l'efficacité énergétique
Comptes d'écart réglementaires et compte de report réglementaire
Règlement sur les normes de fiabilité
- **Loi de 1999 sur la distribution du gaz**
Règlement sur les exigences de dépôt concernant la distribution de gaz et les agents de commercialisation
Tarif des droits pour la distribution du gaz et pour les agents de commercialisation de gaz
Règlement sur la commercialisation par les distributeurs de gaz
Règlement sur l'indexation du droit de concession d'utilisateur ultime à verser
- **Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers**
Règlement général
- **Loi de 2005 sur les pipelines**
Règlement sur les pipelines
Règlement sur les exigences de dépôt concernant les pipelines